

Avenant à l'accord de méthode du 3 juin 2021 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat

Entre :

L'Etat, représenté par le ministre de la transformation et de la fonction publiques

Et :

Les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, signataires *in fine*

Suite à la signature de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, les parties conviennent de remplacer les dispositions de l'accord de méthode du 3 juin 2021 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat par les dispositions suivantes :

◆ Préambule

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre pour la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique.

L'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat pose un cadre ambitieux pour la couverture des risques dits de santé.

Assurer une meilleure protection des agents contre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'inaptitude, à l'invalidité et au décès est également un objectif essentiel d'amélioration des conditions d'emploi des agents de l'Etat et de maintien de leur niveau de vie. Cela constitue également un élément d'attractivité de la fonction publique.

C'est pourquoi, l'Etat, à l'article 11 de l'accord interministériel du 26 janvier 2022, s'est engagé à ouvrir avec les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat une négociation portant sur les risques dits de prévoyance, *i.e.* les risques résultant de l'incapacité de travail, de l'inaptitude, de l'invalidité et du décès de l'agent public.

◆ Article 1 – Objet

Le présent accord de méthode définit les modalités et le périmètre de négociation sur la prévoyance dans la fonction publique de l'Etat. Il s'applique à l'égard des agents publics pour lesquels les organisations syndicales élues au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont représentatives.

Dans la continuité de l'accord du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, l'objectif de cette négociation est de garantir aux agents un niveau de couverture optimal contre les risques de prévoyance, en agissant sur les dispositifs apportés par le statut général et le droit applicable aux agents de l'Etat, dont le financement est assuré par l'employeur public en auto assurance, ainsi que sur les dispositifs complémentaires à ces dispositifs, mis en œuvre par des organismes tiers et potentiellement cofinancés par l'employeur et l'agent.

La négociation veillera à assurer une cohérence entre les prestations versées par les employeurs de l'Etat, qui relèvent d'exigences statutaires et de sécurité sociale, et celles qui relèvent des organismes complémentaires, en prenant en considération les situations différenciées de l'ensemble des agents publics, notamment les fonctionnaires et les agents contractuels.

◆ Article 2 – Thèmes de la négociation

2.1 Les risques de prévoyance qui seront prioritairement traités sont :

- L'incapacité de travail ou l'inaptitude au travail, i.e. la couverture des conséquences de l'incapacité temporaire de travail. Il s'agit de couvrir la perte de revenu subie par l'agent du fait de l'arrêt de travail l'empêchant d'effectuer temporairement son service ;
- L'invalidité, i.e. la couverture des conséquences de l'incapacité permanente de travail. Il s'agit de couvrir la perte de revenu subie par l'agent du fait de la perte d'emploi suite à une mise à la retraite pour invalidité ou d'un licenciement pour inaptitude ;
- Le décès, i.e. la couverture pour les ayants droit, de la perte de revenu consécutive au décès de l'agent.

La négociation viendra préciser la définition de ces risques, avant d'aborder chacun d'entre eux, tant en ce qui concerne les garanties statutaires que les garanties complémentaires.

2.2 Concernant les garanties statutaires, la négociation abordera chacun des thèmes précités dans l'ordre suivant :

En premier lieu, la négociation s'attachera à traiter le décès. Elle visera à intégrer au niveau statutaire les modalités dérogatoires de calcul du capital décès prévues par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé. Elle cherchera par ailleurs à créer des rentes d'éducation. La majoration des prestations servies en cas de décès imputable au service ou consécutif d'un acte de dévouement ou encore d'un acte terroriste pourra être recherchée.

Ensuite, la négociation visera, s'agissant de l'incapacité de travail et de l'inaptitude au travail, à renforcer les droits statutaires en matière de congés pour raison de santé, tant en ce qui concerne la définition de ces congés, leurs durées et les quantum de maintien de rémunération.

La négociation traitera enfin de l'invalidité en cohérence avec les règles applicables dans les régimes de base d'invalidité des agents, y compris les agents contractuels.

2.3 Concernant les garanties complémentaires, elles seront appréhendées au regard des améliorations que les garanties statutaires auront apporté pour chacun des risques de prévoyance. La négociation abordera à cette occasion la question de l'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties complémentaires en prévoyance ainsi que le niveau éventuel de participation de l'employeur au financement de ces garanties.

Dans un objectif de couverture complète des agents en santé et en prévoyance et de recherche d'un niveau optimal de mutualisation des risques, la négociation abordera l'éventuel couplage de ces couvertures.

◆ Article 3 – Composition de l'instance de négociation

La négociation sera conduite par l'Etat, représenté par le ministre chargé de la fonction publique, assisté par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Les parties à la négociation pourront se faire assister et faire intervenir tout expert de leur choix.

◆ Article 4 – Modalités et calendrier de la négociation

La négociation se déroulera au moyen de réunions plénières et de réunions bilatérales dans le respect de l'égalité de traitement des organisations syndicales. Des réunions supplémentaires pourront être demandées par les parties à la négociation.

Le calendrier de la négociation sera déterminé par les parties sur la base d'une proposition de calendrier proposé par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Les documents préparatoires aux réunions seront transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion.

Les parties à la négociation s'engagent à conserver toute la confidentialité des documents et des échanges qui interviendront dans le cadre de la négociation. Ils s'engagent notamment à ne pas faire connaître aux tiers le contenu des documents et la teneur des échanges, ni à communiquer ces éléments à la presse.

◆ Article 5 – Documentation et formation

Les références de ressources documentaires utiles à la négociation d'un accord en matière de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat sont les suivantes :

- Rapport IGF-IGAS-IGA – juin 2019 – La protection sociale complémentaire des agents publics, notamment son annexe VII (notamment les pages 209 à 235)
<https://www.igas.gouv.fr/spip.php?article797>
- Rapport de la Cour des comptes – Juin 2021 - La rémunération des agents publics en arrêt maladie
<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-remuneration-des-agents-publics-en-arret-maladie>

Ces ressources pourront être enrichies par les parties prenantes au cours de la négociation. Cela implique qu'un temps soit consacré au recueil des données statistiques ainsi qu'à la connaissance médicale et scientifique des risques à couvrir.

La négociation comportera un temps dédié à la formation des parties.

◆ Article 6 – Révision de l'accord de méthode

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord de méthode, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.